

8
juillet
2024

Arrêté fixant les émoluments perçus en vertu de la loi sur le service de l'emploi

État au
1^{er} août 2024

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE), du 6 octobre 1989¹⁾ ;

vu l'ordonnance sur les émoluments, commissions et sûretés prévus par la loi sur le service de l'emploi (Ordonnance sur les émoluments LSE, (OEmol-LSE), du 16 janvier 1991²⁾ ;

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004³⁾ ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,

arrête :

Octroi
d'autorisation

Article premier ¹L'émolument pour l'octroi d'une autorisation est fixé à :

pour un bureau de placement privé.....	1'350.–
pour une entreprise de location de services.....	1'550.–

²Lorsqu'une entreprise demande de pratiquer simultanément le placement privé et la location de services, l'émolument total est fixé à 2'700 francs.

Modification de
l'autorisation
a) placement privé

Art. 2 ¹En cas de modification d'une autorisation conférée à un bureau de placement privé, les émoluments suivants sont perçus :

changement de responsable.....	750.–
sortie d'un responsable non remplacé.....	350.–
changement de raison sociale	450.–
changement d'adresse.....	350.–
autres motifs	350.–

²En cas de modification d'une autorisation sur plusieurs points, l'émolument perçu correspond au total des émoluments perçus par type de modification, mais au maximum à 850 francs.

b) location de
services

Art. 3 ¹En cas de modification d'une autorisation conférée à une entreprise de location de services, les émoluments suivants sont perçus :

changement de responsable.....	750.–
sortie d'un responsable non remplacé.....	350.–
changement de raison sociale	650.–

FO 2024 N° 28

¹⁾ RS 823.11

²⁾ RS 823.113

³⁾ RS 813.10

813.102

changement d'adresse.....	350.–
autres motifs	350.–

²En cas de modification d'une autorisation sur plusieurs points, l'émolument perçu correspond au total des émoluments perçus par type de modification, mais au maximum à 850 francs.

c) cumul
d'autorisation

Art. 4 ¹Lorsqu'une entreprise est au bénéfice d'autorisations portant sur le placement privé et la location de services, les émoluments perçus pour la modification des autorisations sont les suivants :

changement de responsable.....	1'500.–
sortie d'un responsable non remplacé.....	700.–
changement de raison sociale	1'100.–
changement d'adresse.....	700.–
autres motifs	700.–

²En cas de modification d'une autorisation sur plusieurs points, l'émolument perçu correspond au total des émoluments perçus par type de modification, mais au maximum à 1'700 francs.

Bureau de
placement
d'institutions
d'utilité publique

Art. 5 Il n'est pas perçu d'émolument lors de l'octroi d'une autorisation ou en cas de modification d'une autorisation concernant les bureaux de placement d'institutions d'utilité publique.

Abrogation

Art. 6 L'arrêté fixant les émoluments perçus en vertu de la loi sur le service de l'emploi, du 17 décembre 2014⁴⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 7 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} août 2024.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ FO 2014 N° 51